

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.187 du 25 octobre 2016

A. 220.436/XI-21.285

En cause : **XXXXX**,
alias **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 6 octobre 2016, XXXXX, alias XXXXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 174.232 du 6 septembre 2016 rendu par Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 184.848/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 octobre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des :

- « - Article 149 de la Constitution;
- Articles 19, paragraphe 2 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union;
- Articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955;
- Articles 9^{ter}, 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers;
- Principes généraux prescrivant le droit d'être entendu, le respect des droits de la défense et "*Audi alteram partem*";
- Principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense, du contradictoire, de l'égalité des armes et du droit à un procès équitable ».

Dans un premier grief, le requérant fait valoir que dans son recours, il « soutenait que les informations de la partie adverse concernant la disponibilité des soins étaient contredites par celles qu'il avait lui-même fournies à l'appui de sa demande 9^{ter} et d'un complément envoyé le 5 mai 2015 », que par « ces moyens et ces considérations, le demandeur n'a pas tenté d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle du défendeur, il a seulement opposé les informations du défendeur aux siennes afin de mettre en exergue que les informations du défendeur étaient contredites par la demande et le complément présent au dossier administratif », que « décider qu'agir de la sorte revient à demander au tribunal de substituer son appréciation à celle du défendeur revient à priver le demandeur de tout moyen de défense et à l'empêcher, *de facto*, de critiquer la décision du défendeur », que les « développements du demandeur avaient pour seul objectif de mettre le premier juge en mesure d'exercer son contrôle de légalité », que le « tribunal qui refuse d'exercer son contrôle de légalité a méconnu les articles 9^{ter} et 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers ainsi que le principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense », que « le tribunal qui s'est contenté de considérer que le demandeur tentait de l'amener à substituer sa propre appréciation des faits à celle du défendeur n'a pas répondu aux développements du demandeur notamment relatifs au suivi de l'hypertension artérielle », qu'à « défaut d'avoir examiné ces arguments, l'arrêt attaqué méconnaît l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi de 1980 », que « l'obligation de motiver, qui s'impose au Conseil en vertu de l'article 39/65 de la loi, doit permettre au justiciable et à Votre

Conseil, saisi d'un recours en cassation, de contrôler que le juge a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés », que « concernant l'accessibilité aux soins au Togo, le demandeur a joint à son recours une attestation prouvant qu'il n'était pas en mesure de travailler afin de contredire l'affirmation de la partie adverse selon laquelle il pourrait avoir accès au marché du travail », qu'il « a également mis en exergue que l'article du site Lomé Info relatif à l'association "Aimes-Afriques" auquel renvoi[e] la décision du défendeur prouve que l'intervention de cette association n'est jusqu'à présent que marginale et qu'un service médical gratuit au Togo est encore loin d'être une réalité », qu'afin « de contredire le défendeur, il a finalement reproduit une interview récente du Président Fondateur de "Aimes-Afriques" expliquant que son association était encore très loin d'avoir atteint son objectif de venir en aide à la population défavorisée et nécessiteuse dans son ensemble », que « par ces moyens et ces considérations, le demandeur ne faisait que critiquer le contenu des sources de la partie adverse et mettre en exergue que son appréciation de l'accès aux soins au Togo était manifestement erronée », qu'à « partir du moment où les informations de la partie adverse sont manifestement fausses ou incomplètes et qu'elles ne lui ont pas été communiquées avant que ne soit prise la décision, le demandeur qui dispose d'informations contraires doit pouvoir les communiquer au tribunal afin qu'il statue en toute connaissance de cause », qu'il en est d'autant plus ainsi « dans un cas comme celui-ci où est en cause un droit fondamental protégé par l'article 3 CEDH », que le « demandeur doit être en mesure de pouvoir critiquer utilement la décision de la partie adverse, laquelle se fonde sur des rapports qui ne lui ont pas été soumis pour contradiction avant la prise de décision », que le « contrôle de légalité prévu par l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut pas que ne puissent être pris en considération des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance du défendeur, notamment lorsqu'est invoquée une violation d'une norme supra nationale, comme l'article 3 CEDH en l'espèce », et qu'en « refusant d'exercer pleinement le contrôle de légalité lui incombant, le Conseil méconnaît les droits de la défense et du contradictoire, ainsi que l'effectivité du recours, garanti par les articles 3 et 13 CEDH, ainsi que par l'article 47 de la Charte ».

Dans un deuxième grief, le requérant se prévaut de l'enseignement d'un arrêt n° 147.821 du Conseil du contentieux des étrangers et soutient que le « demandeur ne pouvait s'attendre à ce que le défendeur soulève sa capacité à travailler », que « par identité de motifs avec l'arrêt 147.821, il appartenait à la juridiction de donner au demandeur la possibilité de faire valoir son point de vue sur cette question déterminante concernant l'accessibilité des soins au pays d'origine », qu'à « défaut de l'avoir fait, le tribunal n'a pas exercé son contrôle de légalité en conformité avec l'article 39/2 de la loi », qu'à « défaut d'avoir pris en considération l'attestation jointe

au recours, le tribunal a également méconnu les droits de la défense du demandeur, ainsi que son droit à un recours effectif, garanti par les articles 13 (et 3) CEDH, 47 (et 19.2) de la Charte », qu'au « vu de l'ensemble de la procédure, telle que décrite au premier grief, le demandeur n'a pas disposé d'un recours effectif, dans le sens d'un recours permettant un examen effectif des moyens tirés de la violation de l'article 3 de la Convention » et qu'il « y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention ».

Dans un troisième grief, le requérant expose que le « droit d'être entendu et le principe *Audi alteram partem* ont été méconnus par le défendeur qui aurait dû interroger le demandeur sur sa capacité à travailler s'il entendait refuser sa demande 9^{ter} sur cette base » et qu'en « jugeant que le défendeur n'était pas tenu d'inviter le demandeur à être entendu avant de statuer, l'arrêt attaqué a méconnu la portée du principe général de droit *Audi alteram partem* et le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union ».

La décision du Conseil d'État

Premier grief

Le Conseil du contentieux des étrangers était saisi d'un recours en annulation. Il était chargé d'opérer un contrôle de légalité et n'était pas habilité à exercer un pouvoir de réformation. Le premier juge ne pouvait censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation qu'il a jugée inexistante en l'espèce et le requérant ne critique pas l'arrêt attaqué sur ce point. Le Conseil du contentieux des étrangers n'était donc pas compétent pour apprécier, à la place de la partie adverse, si les informations, communiquées par le requérant, devaient prévaloir sur celles de la partie adverse qu'elles contredisaient et si le traitement requis était accessible et disponible dans le pays d'origine. Le premier juge a donc exercé valablement son contrôle de légalité. Il a par ailleurs répondu aux critiques du requérant en expliquant pourquoi elles étaient irrecevables en ce qu'elles visaient à ce qu'il substitue son appréciation à celle de l'administration alors qu'il n'en avait pas le pouvoir.

Par ailleurs, le premier juge n'a pas refusé de prendre en considération les rapports produits par le requérant mais a estimé qu'il n'apercevait pas pourquoi les éléments produits par le requérant devaient prévaloir sur ceux retenus par la partie adverse. Il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du premier juge. Le Conseil du contentieux des étrangers a également relevé que le requérant n'établissait pas qu'il ne pouvait pas s'installer dans une partie de son pays d'origine où les soins étaient disponibles et le requérant ne critique pas l'arrêt attaqué sur ce

point. Le premier juge a aussi estimé que le requérant ne démontrait pas son incapacité de travailler et n'établissait pas une erreur d'appréciation à ce sujet. Il a donc pris en considération cette critique relative à l'incapacité du requérant à travailler.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a dès lors pas refusé de prendre en considération les éléments invoqués par le requérant mais il a estimé que le requérant n'établissait pas d'erreur manifeste d'appréciation et qu'il ne lui appartenait pas de substituer son appréciation à celle de la partie adverse. De la sorte, le premier juge a respecté les droits de la défense du requérant et a valablement exercé son contrôle de légalité.

Le premier grief n'est manifestement pas fondé.

Deuxième grief

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas empêché le requérant de faire valoir son point de vue sur sa capacité à travailler et sur l'accessibilité des soins dans son pays d'origine.

Le premier juge a relevé à juste titre que le requérant ne pouvait reprocher à la partie adverse de ne pas avoir répondu à une argumentation qu'il a développée en se fondant sur un certificat médical qu'il n'a pas soumis à la partie adverse. Il a estimé également que le requérant ne démontrait pas son incapacité à travailler et qu'il n'établissait pas que la partie adverse avait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant pouvait travailler. Il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à cette appréciation du premier juge.

Le deuxième grief n'est manifestement pas fondé.

Troisième grief

Sans qu'il soit besoin de déterminer si le principe *Audi alteram partem* imposait à la partie adverse de permettre au requérant de faire valoir ses arguments sur sa capacité à travailler, il suffit de relever que le requérant n'a pas d'intérêt à cette critique. En effet, le requérant a fait valoir ses arguments à ce sujet devant le premier juge et celui-ci a considéré que les arguments en cause ne permettaient pas d'établir l'incapacité du requérant à travailler, ni le fait que la partie adverse avait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant était capable de travailler. Or, le requérant ne démontre pas l'illégalité de l'arrêt attaqué sur ce point.

Il résulte donc de ce qui précède que le requérant n'établit pas que s'il avait été entendu par la partie adverse à ce propos, la portée de la décision contestée devant le premier juge aurait pu être différente.

Le troisième grief est manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET